



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION (85)**

n° : PDL-2020-4857

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Roche-sur-Yon Agglomération présentée par la communauté d'agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 août 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2020 sa contribution en date du 27 août 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 16 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement de La Roche-sur-Yon Agglomération consistant à :

- prévoir divers ajouts de secteurs qui conduisent à une augmentation de 600 hectares des espaces précédemment identifiés aux divers zonages d'assainissement collectifs établis initialement pour chacune des 13 communes de la communauté d'agglomération et à mettre à jour ces derniers en adéquation avec les secteurs urbanisés depuis la mise en œuvre des documents d'urbanismes communaux ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation encore inscrites dans ces mêmes documents d'urbanismes opposables ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de révision du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en particulier que :

- La Roche-sur-Yon Agglomération n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000 sur son territoire ;
- le territoire de la communauté d'agglomération est concerné par la présence de 9 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4 de type 2 ;

- La Roche-sur-Yon Agglomération (96 286 habitants en 2017 – 500 km²) dispose sur son territoire de 27 stations d'épuration (STEP) réparties sur les 13 communes, représentant une capacité totale de traitement correspondant à 120 000 équivalents-habitants, seules 9 d'entre elles disposent d'une capacité nominale supérieure à 2 000 équivalents-habitants ;
- la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) fait état d'installations conformes en équipements et en performances ;
- les informations du dossier font toutefois état pour 13 d'entre elles de situations de surcharges ;
- la majorité des 600 hectares à inscrire en assainissement collectif correspond à des espaces urbanisés dont le raccordement au réseau collectif est déjà réalisé ou programmé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;
- l'ensemble des nouveaux secteurs à inscrire en zone d'assainissement collectif est situé hors des secteurs de ZNIEFF de type 1 de plus forte sensibilité ;
- cette révision des zonages d'assainissement fait suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement ayant pour objectif, à la suite des études de diagnostic des réseaux et équipements, de proposer un programme de travaux visant prioritairement à réduire les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées, à réduire les déversements au milieu naturel et améliorer la qualité des rejets au milieu naturel par le renouvellement et/ou l'amélioration de performances épuratoires des STEP dont certaines arrivent en limite de capacité ;
- notamment en ce qui concerne la station d'épuration principale de « Moulin Grimaud » (83 300 EH) qui représente 70 % des équivalents habitants des zones assainies de l'agglomération, il est prévu la refonte complète de cet ouvrage vieillissant (mis en service en 1981) ;
- à ce stade, le programme de travaux de 119 M€ HT bâti pour la période 2019-2040 consacre 45 % des dépenses pour le renouvellement des STEP (dont 35 % pour celle de « Moulin Grimaud ») et 47 % pour le renouvellement des réseaux ;
- en matière d'assainissement non collectif, le rapport annuel sur le service public d'assainissement portant sur l'exercice en 2018 a permis de révéler lors des opérations de contrôle des installations autonomes que 53 % des 5 752 installations sont conformes ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités, dans la mesure où sur les 2 385 installations contrôlées entre 2014 et 2018, 51 % d'entre elles présentaient des non-conformités avec risque sanitaire.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Roche-sur-Yon Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Roche-sur-Yon Agglomération présenté par son président Luc BROUARD n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Roche-sur-Yon Agglomération est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique .

Fait à Nantes, le 20 octobre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr